

Commune
de



LACROUZETTE

ARRETE PORTANT DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS ET À DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

A_2026_022

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27/03/2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints, et à l'établissement du tableau du conseil municipal,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au Maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à des délégations de fonction du Maire au bénéfice de certains conseillers municipaux,

Considérant que ces délégations, faites sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ne sauraient avoir pour effet de priver le Maire de la possibilité d'agir dans les champs des compétences déléguées,

ARRÊTE

PREAMBULE : DISPOSITIONS GENERALES

Il est fait rappel des compétences exercées de plein droit par les adjoints :

- En application de l'article L.2122-31 du Code Générale des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article 16 du Code de Procédure Pénale, le Maire et les Adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire,
- En vertu de l'article L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les Adjoints sont officiers d'Etat-Civil,
- En cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint dans l'ordre de nomination et à défaut, par un conseiller municipal désigné par le Conseil, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 1 : À compter du 30 mars 2026, il est donné délégation de fonction et de signature, pour tous courriers, actes réglementaire et actes individuels ou contractuels, et pièces administratives dans les domaines suivants à :

LES ADJOINTS

Délégations communes		Décision d'hospitalisation d'office (l'ordre de priorité sera leur rang de nomination), dépôt de plainte en gendarmerie, bons de commande et ordres de service, en fonction de leurs compétences
1	Frédéric GONCALVES	Affaires générales, urbanisme, économie
2	Sylvie MAFFRE	Evènements, locations de salles, foyer, chalets (réservations)
3	Jérémie PALAYSI	Voirie, travaux, enfance-jeunesse
4	Nathalie GASTOU	Communication, finances
5	Alexis BENOIT	Voirie, travaux, relations avec les associations, sport

LES CONSEILLERS DELEGUES

1	Françoise BOURGUES	Affaires sociales, CCAS
2	Gilles SABLAYROLLES	Tourisme
3	Régis ARMENGAUD	Patrimoine et environnement

ARTICLE 2 : Les délégations énumérées ci-dessus ont vocation à être précisées dans des arrêtés individuels pris conjointement au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « le Maire est seul chargé de l'administration, il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et en l'absence des adjoints, à des membres du conseil municipal »

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

Par ailleurs et conformément à l'article L. 2121-95-5°, le conseil municipal est compétent pour prendre des décisions relatives au statut général des agents ou à l'organisation des services, et seul le Maire est compétente pour prendre des mesures individuelles d'application de ces décisions à l'égard des agents communaux.

ARTICLE 3 : Le Maire se réserve personnellement toute question non expressément déléguée par arrêté.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : La direction générale de la commune de Lacrouzette est chargée de l'exécution du Présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet du Tarn et ampliation au compte de la collectivité ainsi qu'aux intéressés.

Fait à Lacrouzette
Le 13 avril 2026,

Le Maire
Astrid SEGUIER,



Date de publication : 26/06/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 26/06/2026